

Les descendants de Sulpice



Paul Alliot x Marie Charlot

bail à ferme d'une locature appelée Vauneuf,
paroisse de levroux
en date de 2 juin 1782

AD 36 - 2E 3052

Du 2 Juin 1782

Bail Lou
S. l. ougand

Pardevant les Notaires Royaux
En la ville, Et Paroisse de
Lezroux, y résident de Soussigné



Le Presumé Sieur Paul Allier Charles
marchand de vin en gros demeurant au grand
faubourg de Champagne de cette dite ville
de parois de Lezroux. Lequel Certain a
Reconnu, Et Confesse avoir afferme pour
Ces presens il donne a titre de ferme a loyer le pris
Bargem pour le temps, le space de trois, six, ou
Neuf annies qui commenceront aujour, le feste de
Saint Michel prochain, Et pour finir a parir, le
d'Emblable jour, Et au sus choiz respectifs des
parties d'arrestes le Lou du presens bail d'atrisieme
ou d'isime annie d'iceluy, Et l'autre advertissam sur
Exploit adomicile, quoy fassant ledit bail d'assurance
Resole, Et Reconnoit, En la force, le vertu pour
Raison des loyers et fermes qui pourroient, Etre dus
avec promesse de faire Jouir Durand ledit temps
Et au ditte Condition. Et apres a s'abain
Perreau, Journalier, Jeanne Dapuy Sagesse de lui
Bien, le Nicem en authorise pour l'effet de validite
Des presens demourant au bourg, et parois de
Bou de la gravillon, Jacques Colbrenne garcon
majeur de Gouvaillier, le mari perreau d'aprouise
deux de de feu pierre Landureau, demourant
au village de perceau Parois de Saint martin
de la Chap. Et presens Ce acceptam preneur
Solidaire pour les durand ledit temps Cest
a s'avoit une locature nouvellement construite
de faite alluf. appellee Nanneuf. Sise en cette
dite Parois de Lezroux, qui Couiste, En
une chambre de demeure, au au Cheminee, une
bergerie, grange, Cour, Courriere, Va beau
puy, ouche, et Jardin, tenant au sud et au nord
Et environ quatrevingt quinze boissellier
de terre, en plusieurs pieces de morceaux
nommees Coteaux par bout et Cote. Tous

D. Lezroux

Haute Noblesse en son Escrippte de digne
Escrippte, par Messieurs les Venerables,
Docteur, Chanoines, et Chapitre du dit Evêque
à cause qu'elle relève de leur fief de
Dignerie en cette dite Paroisse de
Et tout ainsi que le tout est et sera poursuivi
Le Couvent, sans par le dit Evêque baillier
faire aucune Exception, ny reserve, que les
Dits prieurs, ou ditz bien seavoient, et
Connoître de leur dit Evêque, et de leur dit
Contenter leur qu'ils fut besoin d'en faire
autre ny plus simple Explication, et de
Ny Declaration, pour par le dit Evêque
jouir de la dite Locature, et de la d'iceux d'icelle
dessus afferme, en bon ordre de famille, comme
il Couvient de le faire, sans en faire ny cause
aucune de gradation, ny de deterioration
au contraire de la jouir sur le usage, et
Contenu du pays. De ce pourvoit tenir de gros
Le Meurier bestiaux, que du dit Evêque, baillier
à litre de septel Croix, le dit Evêque, moitié porte
Le proffit, avec lequel les grandes Laines, et
Le d'icelle Evêque Couvient pour les ditz, dans
le même temps, et partagé par moitié, que le
pour les prieurs, et l'autre pour le dit Evêque
Baillier, qui est obligé de fournir, pour les ditz
moitié de son, qu'il faudra pour l'usage
D'icelle Laine, et de la d'icelle, ou de d'icelle
Laine, sur le usage, et Contenu de
pays, et de cette province d'icelle, laquelle
Cinq sols, par chaque bête à laine, qui revient
Le dit Evêque aux ditz prieurs, restera le
main d'icelle Evêque baillier, pour venir, et
Reduction des fermages à Lehois, qui seront
Dix ans d'icelle Evêque, sous les prieurs, de droit
Ce presen bail afferme fait atout ce
Charger Clause, Conditions, et obligations
Le tout pour le moyen du le pris, et
Evêque de l'Evêque de ferme, et de l'Evêque

que l'indit, s'envenne ou promise, le
selon presentement, conjointement et
solidairement. Les uns pour les
autres, vu d'iceux seul pour le tout
sous les Renonciations de droit
souvenir, et obliger payer, et bailler
audis Sireu Baillies, a chacun jour
de s'iceux michel, de chaque année de en
faire le commencement le premier payement
le jour de s'iceux michel, que l'on comptera
mil sept cent quatrevingt trois, et la suite
par apres Continuer d'année, la année
de terme, le terme aparcil, et d'icelle
jour, tant que ledit bail aura cours, et
jusqu'à l'expiration d'icelui, le tout sous
l'empire et contrainte passé, en chacun
terme ad e'faut de payement d'execution de
vue execution de même d'empirement
de la personne des dits preneur, s'agissant
de femme, le vicier de campagne, vu voye
de contrainte, et execution, de la vue execution
et Couvenu entre l'indit et partie, que
les dits preneur, s'iceux faire leur
d'œuvre de le jour de s'iceux Jean de le
prochain, en ladite maison, le qu'ils feront
et Cultiveront des terres, pour faire les
gros bleds, et la prochaine contrainte; et que
de fumer, qu'ils pourront avoir besoin, ils
se procureront, et le d'iceux Sireu Baillies
leur fait de avancer de pailler, et fumer
ou autre chose, s'iceux preneur s'indiqueront
Reconnaissance devant notaire et temoins audis
Sireu, et lors de leur sortie, il sera libre audis
Sireu Baillies de restreindre, les pailler, beller,
vaner, le fumer, qui seront audis lieux
pour le pris et estimation qui en sera faite
de ladite sortie, par gens de ce Commoissans
pris et choisis par l'indit et partie, le pour la quelle
d'œuvre depuis le jour de s'iceux Jean de le prochain

Jusqu'au jour des Michel aussi prochain, l'edita de nouveau
s'obligeant comme dessus ce pay en audit S. Baillieu
Ce l'acceptant, La somme de Vingt Cinq livres
pour le premier de droit, le Passi le dit terme ad fault
De payement d'Execution de Vne Execution de
s'obligeant l'edita preneur, de fournir a l'aveu
De par Vne grosse des present en forme executoire
toutes fois, la quantite audit Baillieu Cavainy de
Promettant de s'obligeant de Renouveau de
fait, ce passé, audit de voirs sur la maison du dit
sieur allier, L'an mil Sept Cent quatre Vingt
Deux le deux June avant midy, & par nous de par nous.
Dolhain orloye, et des Jour de Gerard Espinorgier
Demourant tout les deux en cette Ville Ville, le
Paroisse de voirs et moine & perquis, qui o avec
L'edita partie de l'edita de Savoie s'ignee de ce
duquis sur au l'ordonnance, sauf de l'obsequis,
apres lecture faite

allier

Dolhain Gerard

Lutier Notaire Royal

Controllé & scellé, & le treize June 1782
receu trente sols Lutier